

Attestation de notes valable depuis les examens de maturité 2019

Domaines	Branches	Note d'école M1 à 0.5	Exa Ecrit (E) à 0.5	Exa Oral (O) à 0.5	Note de l'examen M2 à 0.5	Note de branche NB à 0.5
Domaine fondamental	1. Français	$(S1+S2+S3+S4+S5+S6)/6$	E	O	$(E+O)/2$	$(M1+M2)/2$
	2. Allemand	$(S1+S2+S3+S4)/4$	E	O	$(E+O)/2$	$(M1+M2)/2$
	3. Anglais	$(S5+S6+S7+S8)/4$	E	O	$(E+O)/2$	$(M1+M2)/2$
	4. Mathématiques fondamentales	$(S1+S2+S3+S4)/4$	E	-	E	$(M1+M2)/2$
Domaine spécifique	5. Sciences naturelles	$(S5+S6+S7+S8)/4$	E	-	E	$(M1+M2)/2$
	6. Mathématiques spécifiques	$(S5+S6+S7+S8)/4$	E	-	E	$(M1+M2)/2$
Domaine complémentaire	7. Histoire et institutions politiques	$(S3+S4+S5+S6)/4$	-	-	-	M1
	8. Economie et droit	$(S1+S2+S3+S4)/4$	-	-	-	M1
Travail interdisciplinaire	9. TIB et TIP	$M1 = (TIB+TIP)/2$	-	-	-	M1
Note finale = moyenne des notes de branche NB, arrondie à 0.1						

Légende du tableau

S1 = Note du 1^{er} semestre à 0.5, S2 = Note du 2^e semestre à 0.5, S3 ...

Exa = Examen de maturité

Sciences naturelles = Chimie (1/3) + Physique (2/3)

TIB = Travail interdisciplinaire dans les branches à 0.5 (moyenne des prestations TIB à 0.5)

TIP = Travail interdisciplinaire centré sur un projet à 0.5

Conformément à l'art.9 de l'Ordonnance cantonale sur l'organisation de la maturité professionnelle :

¹ L'élève est promu au semestre suivant, si toutes les conditions ci-après sont réunies:

- la note globale est égale ou supérieure à 4,0 ;
- deux notes au maximum sont inférieures à 4,0 ;
- la somme des écarts entre les notes de branches insuffisantes et la note de 4,0 est inférieure ou égale à 2,0.

² La note du travail interdisciplinaire n'entre pas dans le calcul de la promotion d'un semestre à l'autre.

³ La personne qui ne remplit pas les conditions de promotion est promue provisoirement si l'enseignement menant à la maturité professionnelle est suivi pendant la formation professionnelle initiale; si elle ne remplit pas une seconde fois les conditions de promotion, elle est exclue de l'enseignement menant à la maturité professionnelle en parallèle à l'apprentissage.

Les critères de réussite de l'examen final sont les mêmes que les critères de promotion définis à l'art. 9 al 1.

Seul le texte original des Ordonnances concernées a valeur légale.